

I. Préambule :

Les psychologues de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'agglomération lilloise sont organisés en Collège des psychologues. Le Collège est une structure interne reconnue par la Direction Générale depuis avril 2008.

Le Collège est un espace de réflexion clinique, institutionnelle et de recherche. Il favorise la coordination entre psychologues, ainsi que les liens avec les partenaires et les différentes instances de l'institution.

La Direction de l'EPSM-AL et la CME ont soutenu la participation de l'établissement, depuis mars 2014, à l'expérimentation de la structuration institutionnelle de l'activité des psychologues de la fonction publique hospitalière proposée par la Direction Générale de l'Offre de Soins.

Dans ce cadre, le Collège des psychologues s'est proposé de travailler en relation avec la Direction et la CME afin d'élaborer une charte des conditions d'exercice des psychologues. Cette charte a pour objectifs d'améliorer la qualité des soins aux usagers en précisant les articulations professionnelles entre les psychologues et les autres membres des équipes pluridisciplinaires et en spécifiant notamment leurs rapports fonctionnels au sein des secteurs. Ce document est un compromis local, il s'inscrit dans le contexte actuel de l'établissement et des textes en vigueur. Ces modalités de fonctionnement ont vocation à constituer une référence au sein de l'EPSM-AL. Cette charte est susceptible d'évoluer eu égard à l'avancée des travaux nationaux et internes à l'établissement qui sont en cours sur l'évolution de la profession.

La pluridisciplinarité dont le psychologue est l'un des acteurs contribue à maintenir une diversité dans l'offre de soins et participe à la dynamique créative et innovante à l'œuvre dans les projets de soins et la politique de secteur.

La spécificité de l'intervention du psychologue tient à sa formation dans le champ des sciences humaines et à une autonomie dans l'expertise psychologique des moyens particuliers et individualisés à mettre en œuvre pour chaque situation clinique. Cette dimension, au cas par cas, exige de concevoir et de repenser régulièrement le cadre des interventions psychologiques et ne pourrait se réduire à l'exécution protocolisée de tâches définies. L'approche par les sciences humaines est une condition essentielle à l'abord du psychisme humain en Santé mentale. La spécificité des missions du psychologue et la complémentarité de son approche singulière requièrent donc des aspects hiérarchiques et fonctionnels particuliers, dans le respect des textes et réglementations régissant la profession.

Le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 définit ainsi le statut des psychologues de la fonction publique hospitalière :

Les psychologues « *conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondants à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et*

traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation ».

Pour garantir le respect de la personne dans sa dimension psychique, le psychologue se réfère notamment, sur le plan éthique, au Code de Déontologie de la profession de mars 1996, actualisé en février 2012.

II. Hiérarchie et autorité fonctionnelle

Le psychologue est sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'établissement qui a pouvoir de nomination et, par délégation, du Directeur des Ressources Humaines.

Le psychologue est sous l'autorité fonctionnelle du médecin chef de pôle. Il organise ses activités cliniques et FIR en accord avec le médecin chef de pôle.

Le médecin chef de pôle vise les demandes de congés et d'absences exceptionnelles, les ordres de mission.

III. Evaluation

Le médecin chef de pôle transmet un avis sur l'activité du psychologue à la demande du Directeur de l'établissement, lors d'une rencontre annuelle.

Le Directeur de l'établissement, ou par délégation le Directeur des Ressources Humaines, rédige l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du psychologue, en s'appuyant le cas échéant, sur un entretien professionnel annuel. Lors de cet entretien professionnel annuel, le psychologue rend compte de sa fonction clinique et de sa fonction de formation, d'information et de recherche (FIR). Le Directeur de l'établissement, ou par délégation le Directeur des Ressources Humaines, fixe les notes.

IV. Recrutement

Le Collège des psychologues participe, avec le Directeur des Ressources Humaines, à l'évolution du cadre général des fiches métiers définies par la fiche « Psychologue » du répertoire des métiers de la FPH.

Le(s) psychologue(s) du pôle ou, le cas échéant, le Collège des psychologues sont sollicités par le médecin chef de pôle pour l'adaptation des profils de postes de leur corps professionnel, en tenant compte de l'expérience et de l'orientation exigées en vue de répondre au projet médical de pôle.

Le Directeur des Ressources Humaines valide les profils de postes ainsi rédigés et les transmet, pour information, au Collège des psychologues.

Le Directeur des Ressources Humaines, avec le médecin chef de pôle, organise les procédures de recrutement (élaboration des fiches de postes, sélection des curriculum vitae, entretiens de recrutement). Seul(s) le(s) psychologue(s) du pôle ou, le cas échéant, le Collège des psychologues peuvent être consultés par le médecin chef de pôle ou le Directeur des Ressources Humaines pour participer à ces différentes étapes.

Le médecin chef de pôle informe le(s) psychologue(s) du pôle des avancées de la procédure.

Le Directeur des Ressources Humaines valide le recrutement du psychologue au sein de l'établissement et communique au Président(e) du Collège des psychologues le nom du candidat recruté.

V. Fonction institutionnelle

Le Collège des psychologues élabore un projet de psychologie qui participe au projet d'établissement, en cohérence avec le projet médical, comme le prévoit l'article L 6143-2 du CSP.

Dans le secteur, les psychologues participent au recensement des besoins de prise en charge et à la définition de l'offre de soins psychologiques. Ils élaborent un volet psychologique en cohérence avec le projet médical de pôle et contribuent à sa mise en œuvre.

Le psychologue est associé aux réflexions concernant l'organisation et le fonctionnement du pôle.

L'organisation du secteur permet à l'utilisateur de consulter un psychologue dans les conditions prévues par le projet médical. L'accès direct au psychologue est possible voire favorisé ; les conditions d'application de cet accès sont précisées avec le médecin chef de pôle.

En fonction de ses compétences ou de son champ d'intervention, un psychologue, proposé le cas échéant par le Collège des psychologues, peut participer sur son temps de travail clinique, à tout groupe de travail institutionnel de l'établissement où la dimension psychologique est présente.

La participation du psychologue aux activités institutionnelles du Collège lui est facilitée.

VI. Formation continue

Le psychologue est associé à la définition des axes prioritaires de formation du pôle, en tant que représentant de son corps professionnel.

Le médecin chef de pôle émet un avis concernant les demandes de formation continue des psychologues et il informe le(s) psychologue(s) du pôle des choix effectués en matière de priorisation

Comme le prévoit le décret n°91-129 du 31 janvier 1991, le libre choix des orientations théoriques et méthodologiques concernant le domaine de compétence du psychologue est assuré

en matière de formation continue.

Un psychologue désigné par le Collège des psychologues siège au sein de la commission de formation de l'établissement.

VII. Fonction Formation, Information et Recherche (FIR)

La fonction de formation, d'information et de recherche du psychologue « *est une fonction indispensable à un exercice optimisé des missions. [...] Elle concerne aussi bien les psychologues titulaires de la fonction publique hospitalière que les contractuels sur emploi permanent qu'ils exercent leurs activités à temps plein ou à temps non complet* ».

« *La gestion du contenu de [la fonction de formation, d'information et de recherche] relève du psychologue* ».

Cette fonction « *peut prendre plusieurs formes :*

- *un travail d'évaluation prenant en compte la propre dimension personnelle du psychologue, effectué par toute méthode spécifique librement choisie ;*
- *une actualisation des connaissances concernant l'évolution des méthodes et l'information scientifique ;*
- *une participation, impulsion, réalisation et communication de travaux de recherche.*

En outre les psychologues peuvent, le cas échéant, participer et collaborer à des actions de formation [...]. Ils sont également chargés de l'accueil d'étudiants en psychologie effectuant un stage hospitalier ».

Les étudiants en psychologie sont sous la responsabilité du psychologue praticien qui les sélectionne et définit les modalités d'encadrement. Le psychologue s'assure que le stage s'exerce dans des conditions adaptées au fonctionnement du service, en lien avec le médecin chef de pôle.

« *Les psychologues doivent bénéficier de toutes les facilités pour exercer leur fonction FIR* ».

Cette fonction est définie chaque année entre le psychologue et le Directeur de l'établissement, ou par délégation le Directeur des Ressources Humaines, par un projet écrit et « *à partir de l'expression des besoins individuels [du psychologue] et de son investissement dans les projets institutionnels* ». Cette fonction ne peut excéder 1/3 temps soit 3 demi-journées pour un temps plein.

Le psychologue rend compte individuellement et annuellement auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'utilisation de ce temps ainsi que de son apport pour sa pratique et pour l'institution. Il transmet, pour information, au médecin chef de pôle le projet et le bilan annuel.

ANNEXE

Objectifs principaux du Collège des psychologues :

- Rassembler les psychologues de l'établissement
- Promouvoir une dynamique d'évolution de la profession de psychologue, de sa place institutionnelle et son rôle clinique
- Contribuer au respect de l'exercice professionnel en conformité avec le Code de Déontologie des psychologues
- Développer l'apport de la psychologie dans les différents lieux d'exercice et auprès des usagers
- Mener et diffuser des travaux et recherches en psychologie
- Participer aux différents groupes de travail et de réflexion de l'établissement
- Proposer des thèmes de réflexion et d'études interdisciplinaires
- Recenser et diffuser les formations, colloques et journées d'études intéressant les psychologues
- Engager en concertation avec la Direction des Ressources Humaines une réflexion sur la formation continue des psychologues
- Recenser et transmettre les besoins en matériel spécifique
- Coordonner les stages des étudiants en psychologie en partenariat avec les universités
- Développer les contacts avec d'autres organisations de psychologues
- Etre sollicité, dans les domaines d'activité liés aux ressources humaines, pour avis, sur différents thèmes (fiche-métier, Gestion Prévisionnelle des Métiers et Compétences...).

Le Collège des psychologues n'a pour but ni d'organiser une hiérarchie interne au corps des psychologues, ni de constituer une instance de supervision entre psychologues.

Textes de référence :

Article 65 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article L.6143-2 du Code de la Santé Publique modifié.

Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Circulaire DH/FH3/92 n°23 du 23 juin 1992 relative à l'application du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Circulaire DGOS/RH4 n°2012-14 du 12 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique hospitalière.

Circulaire DGOS/RHSS n°2012-181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues [dans la fonction publique hospitalière].

Circulaire DGOS/RH4 n°2012-396 du 26 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de la structuration institutionnelle des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement, Article 3.

Fiche « Psychologue » du répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière.

Code de Déontologie des Psychologues de mars 1996, actualisé en février 2012.